



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-003-2023-04

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Délégation départementale de Paris

IDF-2023-03-24-00015 - Décision n°2023-4713 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 24 mars 2023 rejetant la demande de la SELAS Centre d'Imagerie médicale Hauts-de-Seine NORD (CIMHDSN) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique polyvalent de champ 1.5 Tesla sur le site du Centre d'imagerie médicale de Courbevoie, 31 avenue Marceau 92400 Courbevoie (5 pages)

Page 4

Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie

IDF-2023-04-03-00001 - Avis d'Appel à Projet pour la création dans l'Oise d'un établissement d'accueil médicalisé de 35 places pour personnes vieillissantes de plus de 45 ans -présentant un handicap psychique et concernées pour certaines d'entre elles par la grande précarité avec ou sans troubles addictifs?? (10 pages)

Page 10

Agence Régionale de Santé / Planification-Autorisations

IDF-2023-03-24-00014 - Décision n°2022-4680 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé en date du 24 mars 2023 rejetant la demande de la SAS Imagerie Médicale VLG en vue d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire polyvalent de puissance 1.5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie Médicale VLG, 75 avenue de Verdun 92230 Gennevilliers (4 pages)

Page 21

IDF-2023-03-24-00017 - Décision n°2022-4717 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 24 mars 2023 visant à rejeter la demande de la SELAS Santé Médecine Service (SMS) Médipôle Nanterre Université en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique polyvalent de champ 1.5 Tesla sur le site du 468 boulevard des Provinces Françaises, 92000 Nanterre (5 pages)

Page 26

IDF-2023-03-24-00019 - Décision n°2022-4720 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 24 mars 2023 rejetant la demande de la SARL le Scan Service Interclinique en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique polyvalent de champ ??1.5 Tesla sur le site de la SARL Service Interclinique d'Imagerie, 48 rue du Colonel Fabien 92160 Antony ?? (4 pages)

Page 32

- IDF-2023-03-24-00020 - Décision n°2022-4721 de la Directrice générale de l'Agence régionale d'Ile-de-France en date du 24 mars 2023 rejetant la demande de l'Assistance Publique- Hôpitaux de Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second scanographe à usage diagnostique sur le site de l'Hôpital Universitaire Nord site Louis Mourier, 178 rue des Renouillers 92700 Colombes (2 pages) Page 37
- IDF-2023-03-24-00021 - Décision n°2022-4722 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 24 mars 2023 rejetant la demande du GIE GIMOP en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre Imagerie GIMOP, situé 141 Grande rue, 92310 Sèvres ?? (2 pages) Page 40
- IDF-2023-03-24-00016 - Décision n°2023-4714 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 24 mars 2023 rejetant la demande de la SELAS Centre d'Imagerie Médicale Hauts-de-Seine Nord (CIMHDSN) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique polyvalent de champ 1.5 Tesla sur le site du Centre d'imagerie médicale de Colombes, 2-8 place Henri Neveu 92700 Colombes ?? (5 pages) Page 43
- IDF-2023-03-24-00018 - Décision n°DOS-2022-4719 du 24 mars 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France (5 pages) Page 49

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-03-24-00015

Décision n°2023-4713 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 24 mars 2023 rejetant la demande de la SELAS Centre d'Imagerie médicale Hauts-de-Seine NORD (CIMHDSN) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique polyvalent de champ 1.5 Tesla sur le site du Centre d'imagerie médicale de Courbevoie, 31 avenue Marceau 92400 Courbevoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4713

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, pour les activités de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds ;
- VU** la demande présentée par la SELAS Centre d'Imagerie médicale Hauts-de-Seine Nord (CIMHDSN) dont le siège social est situé 2 place Henri Neveu 92700 Colombes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique polyvalent de champ 1.5 Tesla sur le site du Centre d'imagerie médicale de Courbevoie, 31 avenue Marceau 92400 Courbevoie ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après:

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières-sur-Seine et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT qu'au total 13 appareils d'IRM ont été autorisés sur les Hauts-de-Seine (en janvier et juin 2022), au terme des deux procédures d'autorisation visant à répondre aux besoins exceptionnels susmentionnés ;

CONSIDÉRANT que suite à la délivrance de ces autorisations, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France qui permet d'autoriser sur les Hauts-de-Seine 5 appareils d'IRM et 8 nouvelles implantations supplémentaires ;

- CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :
- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie dans toutes ses dimensions (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
 - constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
 - garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
 - garantir le partage de l'image et la communication ;
 - veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
 - prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;
- CONSIDÉRANT** que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département des Hauts-de-Seine pour les demandes d'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} mai au 30 juin 2022 (11 demandes déposées), l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que la SELAS CIMHDSN est un groupe d'imagerie libérale regroupant 13 radiologues intervenant sur le Nord des Hauts-de-Seine ;
- que ce promoteur exerce une activité d'imagerie conventionnelle et interventionnelle sur cinq sites de radiologies sur les Hauts-de-Seine ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur a déposé une demande d'exploitation d'IRM sur la commune de Colombes au cours de la même période de dépôt ;
- CONSIDÉRANT** que la présente demande d'IRM porte sur l'installation d'un équipement polyvalent, dont l'activité porterait notamment sur l'imagerie ostéo-articulaire et l'imagerie de la femme ;
- que l'activité de l'appareil d'IRM sollicité doit s'inscrire en cohérence avec le projet de maison de santé pluriprofessionnelle (MSP), portée conjointement par la mairie de Courbevoie et le promoteur, auquel l'équipement doit être adossé ;
- que cette maison de santé pluriprofessionnelle doit proposer des consultations pluridisciplinaires et l'accueil de soins non programmés ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur participe aux réseaux de soins AMETHYST (traitement du cancer) ainsi qu'au réseau Péri-natalité 92 ;
- CONSIDÉRANT** que les radiologues membres du CIMHDSN réalisent des vacations d'imagerie sur deux scanners et un équipement d'IRM détenus par la SA Scanner-IRM 92 Nord adossés à la Clinique Lambert ;
- qu'ils assurent également l'activité de radiologie conventionnelle et d'échographie de la Clinique la Montagne ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement, objet de la demande, serait ouvert du lundi au vendredi de 9h à 19h et le samedi matin de 9h à 13h ;
- CONSIDÉRANT** que le délai prévisionnel de mise en œuvre de l'équipement demandé est d'environ 1 an, avec une ouverture au dernier trimestre 2023 ;

- CONSIDÉRANT** que l'équipe médicale prévue pour exploiter l'équipement d'IRM sollicité comporte 13 radiologues mais que le détail du nombre d'équivalents temps plein (ETP) affectés à l'équipement n'est pas précisé par le promoteur ;
- CONSIDÉRANT** que le dossier ne comporte pas le détail des vacations des radiologues porteurs de cette demande sur l'équipement sollicité ni la répartition de leurs vacations sur leurs autres sites d'exercice ;
- que le promoteur prévoit de recruter 2 ETP de manipulateurs radio et 2 ETP d'agents de cabinet en imagerie médicale pour assurer le fonctionnement de l'IRM demandé ;
- CONSIDÉRANT** que le dossier transmis ne comporte pas le plan des locaux prévisionnels ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur ne prévoit pas de participer à la permanence des soins en imagerie ;
- CONSIDÉRANT** que par conséquent, le projet interroge quant aux conditions techniques de fonctionnement ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur ne s'engage pas en matière d'accessibilité tarifaire pour l'équipement demandé ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical reste à améliorer et approfondir, notamment concernant les données relatives à l'équipe médicale (nombre de radiologues, spécialistes ou non, envisagés pour exploiter l'équipement semblant insuffisant, nombre et répartition des vacations assurées sur les différents sites d'exercice) et celles permettant d'apprécier la saturation des équipements sur lesquels interviennent les porteurs de la demande ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que le projet d'installation d'un appareil d'IRM présenté par la SELAS CIMHDSN sur la commune de Courbevoie n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 24 novembre 2022, ont émis un avis défavorable à la demande susvisée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par la SELAS Centre d'Imagerie médicale Hauts-de-Seine NORD (CIMHDSN) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique polyvalent de champ 1.5 Tesla sur le site du Centre d'imagerie médicale de Courbevoie, 31 avenue Marceau 92400 Courbevoie est **rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 mars 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-03-00001

Avis d'Appel à Projet pour la création dans l' Oise d un établissement d accueil médicalisé de 35 places pour personnes vieillissantes de plus de 45 ans -présentant un handicap psychique et concernées pour certaines d entre elles par la grande précarité avec ou sans troubles addictifs

AVIS D'APPEL À PROJET

Pour la création dans l'Oise d'un **établissement d'accueil médicalisé de 35 places** pour personnes vieillissantes – de plus de 45 ans - présentant un handicap psychique et concernées pour certaines d'entre elles par la grande précarité avec ou sans troubles addictifs

Autorités responsables de l'appel à projet :

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
13 rue du Landy
93200 Saint Denis

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France
556, avenue Willy Brandt
59777 Euralille

La Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris
Hôtel de Ville
Place de l'Hôtel de Ville
75004 Paris

Date de publication de l'avis d'appel à projet : 03 avril 2023
Date limite de dépôt des candidatures : 15 juin 2023

Pour toutes questions : ars-idf-aap-medicosocial-ph@ars.sante.fr

I. QUALITE ET ADRESSE DES AUTORITES COMPETENTES

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
13 rue du Landy
93200 Saint Denis

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France
556, avenue Willy Brandt
59777 Euralille

La Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris
Hôtel de Ville
Place de l'Hôtel de Ville
75004 Paris

II.CONTEXTE ET OBJET DE L'APPEL A PROJET

Le handicap psychique sévère et persistant s'accompagne d'une perte de capacité à entreprendre et réaliser les actes de la vie quotidienne, d'une rupture des liens familiaux et sociaux. Ces effets amènent fréquemment les personnes vers la perte de leur logement, l'errance et l'exclusion sociale. De plus, la grande exclusion peut également produire une souffrance psychique intense et conduire à des troubles sévères et persistants ainsi que des conduites addictives. L'enjeu pour les personnes en situation de handicap psychique est celui d'une meilleure autonomie et d'une inclusion pleine et entière dans la société.

L'appel à projet vise à permettre le déploiement d'une offre qualitative à l'attention des personnes présentant des troubles psychiques, et concernées pour certaines d'entre elles par la grande précarité avec ou sans troubles addictifs, par la création de places d'établissement d'accueil médicalisé conformément au Schéma régional de Santé (SRS) 2018-2022, au diagnostic territorial partagé par l'ARS, la Ville de Paris et la MDPH75 de 2021 et à l'état des lieux. Ces derniers mettent en évidence :

- l'existence d'un besoin d'offre supplémentaire pour l'accueil de personnes présentant un handicap psychique (26% des parisiens bénéficiant d'orientation et 15% des personnes originaires des Hauts-de-France en EAM sont actuellement accueillies en Belgique).
- la difficulté pour les professionnels de pouvoir répondre aux besoins d'accompagnement d'adultes en situation de handicap dont l'importance des troubles mettent en échec les offres d'accompagnement existantes ; l'orientation vers des établissements belges étant bien souvent préconisée par défaut ;
- l'existence de « filières d'adressage » vers la Belgique de certaines personnes présentant un handicap psychique sortant d'établissements de santé mentale.

Par ailleurs, le bilan de l'« opération déconfinement » de la Mission Interface du Samu Social de Paris réalisé en octobre 2020, qui visait à évaluer les besoins d'orientation vers une prise en charge en structures pérennes, des personnes accueillies dans les hôtels ou centre d'hébergement d'urgence ouverts de manière temporaire lors du confinement, souligne également que 40% des personnes en situation de handicap rencontrées présentaient un handicap psychique.

III.CADRAGE JURIDIQUE

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

- Articles L.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

- Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;
- Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets ;
- Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;
- Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;
- Circulaire N°DGCS/SD5B/2010/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Les dispositions légales et réglementaires relatives au projet sont :

- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie (articles D 344-5-1 à 16 du CASF) ;
- Décret du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.
- La loi de modernisation de notre système de santé du 23 janvier 2016 (article 69 relatif au projet territorial de santé mentale ; article 89 relatif à la mise en œuvre du dispositif permanent d'orientation ; article 158 relatif au projet régional de santé)

Les structures se portant candidates devront par conséquent respecter ce cadre juridique, et à défaut, feront l'objet d'un refus préalable.

Les dossiers de candidatures devront notamment s'inscrire dans le cadre de référence suivant :

- Recommandations de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM)¹, et Recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS)² et plus particulièrement :
 - o Spécificité de l'accompagnement des adultes handicapés psychiques au sein des ESSMS ; mai 2016
 - o Qualité de vie : handicap, les problèmes somatiques et les phénomènes douloureux (guide de l'ANESM, avril 2017) ;
 - o L'adaptation de l'intervention auprès des personnes handicapées vieillissantes ; mars 2015
 - o « Qualité de vie en MAS-FAM (volets 1, 2, 3), ANESM, 2013-2014
- Rapport « zéro sans solutions », Denis Piveteau, Ministère des affaires sociales et de la santé, juin 2014 ;
- Démarche « Une réponse accompagnée pour tous » ;
- Stratégie parisienne « Handicap, inclusion et accessibilité universelle 2017-2021 »
- Diagnostic territorial partagé dans le cadre du Plan de prévention des départs en Belgique (2021)

IV. AVIS D'APPEL A PROJET ET CAHIER DES CHARGES

Le secrétariat du présent appel à projet est assuré par l'Agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France.

Le présent avis d'appel à projets est publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la Région Ile-de-France, de la Région Hauts-de-France et de la Ville de Paris.

¹ www.anesm.sante.gouv.fr

² www.has-sante.fr

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et de la Ville de Paris.

La date de publication sur ces sites internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 15 juin 2023 à 16h00 (l'heure de réception faisant foi).

Le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande à l'adresse électronique suivante :

ars-idf-aap-medicosocial-ph@ars.sante.fr

en mentionnant dans l'objet du courriel « AAP EAM Oise : demande CDC »

Les candidats peuvent demander des compléments d'informations auprès du secrétariat des appels à projets, au plus tard le 5 juin 2023, 8 jours ouvrés avant la date limite de dépôt des dossiers, exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

ars-idf-aap-medicosocial-ph@ars.sante.fr

en mentionnant dans l'objet du courriel "AAP EAM Oise : FAQ".

Des réponses à caractère général seront communiquées à l'ensemble des candidats ayant demandé le cahier des charges, au plus tard le 9 juin 2023, soit 5 jours avant la date limite de dépôt des dossiers.

V. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION :

- Modalités d'instruction :

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le Directeur Général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Maire de Paris.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R.313-5-1 -1er alinéa du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4-3 1° du CASF dans un délai de 15 jours,
- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges,
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets mentionnés ci-après :

- Critères de sélection :

Critères de sélection (200 points au total)			
THEMES	CRITERES	COTATION	
Stratégie, gouvernance et pilotage du projet	Expérience du promoteur dans le médico-social, cohérence du projet associatif avec les interventions recommandées, connaissance du territoire, des partenaires et du public	20	60
	Projet co-construit avec les acteurs (usagers et familles, professionnels médico-sociaux, sanitaires, , etc.) du territoire de l'Oise et de Paris.	15	
	Nature et modalités des partenariats garantissant la continuité des parcours et la variété des interventions (dans le cadre des recommandations de bonnes pratiques en vigueur) et prévoyant l'intégration dans le dispositif des cas critiques et de la réponse accompagnée pour tous (dont régulation des admissions).	25	
Accompagnement médico-social proposé	Respect des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS et ANESM dans le projet de service ou d'établissement.	5	70
	Garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2.	10	
	Projets personnalisés d'accompagnement conformes à la description RBP : procédure d'admission, modalité d'élaboration, co-construction avec la personne et la famille, réévaluation Interventions éducatives et thérapeutiques mises en œuvre à partir des évaluations. Elaboration de partenariat dans l'Oise et avec des acteurs parisiens pour permettre la réalisation du projet de vie et du projet de soin des personnes.	30	
	Participation et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place	15	
	Stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers.	10	
Moyens humains matériels et financiers	Ressources Humaines : adéquation des compétences avec le projet global, plan de formation continue, supervision des équipes	20	70
	Adéquation des locaux - Faisabilité immobilière	30	
	Capacité financière de mise en œuvre du projet, coût d'investissement et plan de financement de l'opération Coût de fonctionnement : ratios d'encadrement et coût à la place	20	
TOTAL			200

Les projets devront répondre impérativement au cahier des charges conformément à l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles.

Une attention particulière sera portée à la qualité formelle du dossier : les candidats s'efforceront de présenter un document unique concernant le projet, structuré et paginé.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront à la demande des présidents de la commission de sélection un classement selon les critères de sélection figurant dans la grille ci-dessus.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection. L'arrêté fixant sa composition est publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la Région Ile-de-France, de la Région Hauts-de-France et de la Ville de Paris.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la Région Ile-de-France, de la Région Hauts-de-France et de la Ville de Paris.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

VI. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

Chaque candidat devra adresser un dossier de candidature complet par voie dématérialisée à l'adresse électronique suivante :

ars-idf-aap-medicosocial-ph@ars.sante.fr

en mentionnant en objet du courriel « AAP EAM Paul Doumer : candidature »

La date limite de réception des dossiers à l'Agence régionale de santé est fixée au 15 juin 2023 à 16h00 (heure de réception de l'email faisant foi). Un email accusant réception du dossier sera envoyé aux candidats. Tout candidat n'ayant pas reçu d'accusé de réception devra le signaler à la même adresse au plus tard le 15 juin 2023 avant 17h00.

VII. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R 313-4-3 selon les items suivants :

- **Concernant la candidature**

Les pièces suivantes devront figurer au dossier :

Conformément à l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, « chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, [...], les documents suivants :

- les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 ;
- une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;
- la fiche de synthèse annexée au présent avis.

- **Concernant le projet**

Les documents suivants seront joints au dossier :

- tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel, présentés selon le cadre normalisé en vigueur ;
- dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées ;

Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques de projet) :

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L.311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7 ;

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- un tableau des effectifs en ETP indiquant les catégories socio-professionnelles, les niveaux de qualification et la convention collective dont relève le personnel ;
- les prestataires de services et les vacations extérieures par type de qualification ;
- l'organigramme prévisionnel ;
- le plan de formation ;

3° Un dossier relatif aux exigences architecturales comprenant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision le montage juridique, l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projets obligatoirement réalisés par un architecte, et exprimés en surface de plancher (Article R 112-2 du code de l'urbanisme et circulaire du 3 février 2012 relative au respect de modalités de calcul de la surface de plancher des constructions) ;

- un calendrier prévisionnel permettant d'identifier les délais pour accomplir les différentes étapes du projet depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure.

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- les modalités de financement des investissements ;
- les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Fait à Saint-Denis le 03 avril 2023

La Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
des Hauts-de-France

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris

Signé

Signé

Signé

Amélie VERDIER

Hugo GILARDI

Anne HIDALGO

ANNEXE : Fiche de synthèse à joindre au dossier de réponse partie « candidature »

I. Présentation du candidat

Nom de l'organisme candidat :

.....

Statut (association, fondation, société, etc.) :

.....

Date de création :

.....

Le cas échéant, reconnaissance d'utilité publique :

.....

Président :

Directeur :

Personne à contacter dans le cadre de l'AAP :

.....

Adresse :

.....

.....

Téléphone :

E-mail :

Siège social (si différent) :

.....

II. Prestations proposées

Accompagnement :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Equipement :

.....

.....

.....

.....

III. Partenariats envisagés

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

IV. Financement

Fonctionnement :

.....
- Montant annuel total :

.....
o Groupe 1 :

.....
o Groupe 2 :

.....
o Groupe 3 :

.....
- Coût annuel à la place :

.....
- Frais de siège :

.....
Investissement (montant total) :

.....
- Travaux d'aménagement :

.....
Équipement :

.....
- Frais de premier établissement :

.....
- Modalités de financement :

V. Personnel

Total du personnel en ETP :

.....

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-03-24-00014

Décision n°2022-4680 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé en date du 24 mars 2023 rejetant la demande de la SAS Imagerie Médicale VLG en vue d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire polyvalent de puissance 1.5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie Médicale VLG, 75 avenue de Verdun 92230 Gennevilliers

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4680

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, pour les activités de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds ;
- VU** la demande présentée par la SAS Imagerie Médicale VLG dont le siège social est situé 75 avenue de Verdun 92390 Villeneuve-la-Garenne en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent 1.5 Tesla sur le site du Centre Médical Chandon (Finess ET à créer), 128 avenue Gabriel Péri, 92230 Gennevilliers ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous-dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières-sur-Seine et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté-sous-Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT qu'au total 13 appareils d'IRM ont été autorisés sur les Hauts-de-Seine (en janvier et juin 2022), au terme des deux procédures d'autorisation visant à répondre aux besoins exceptionnels susmentionnés ;

CONSIDÉRANT que suite à la délivrance de ces autorisations, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France qui permet d'autoriser sur les Hauts-de-Seine 5 appareils d'IRM et 8 nouvelles implantations supplémentaires ;

CONSIDÉRANT

en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie dans toutes ses dimensions (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT

que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur les Hauts-de-Seine pour les demandes d'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} mai au 30 juin 2022 (11 demandes déposées pour 5 appareils à autoriser), l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT

que la demande de la SAS Imagerie Médicale VLG s'inscrit au cœur d'un projet médical pluridisciplinaire dont l'axe majeur est la santé de la Femme et de l'Enfant ;

qu'avec le recrutement de nouveaux radiologues spécialisés en imagerie de la femme, la SAS a structuré une organisation pour couvrir les besoins fonctionnels du territoire de la Boucle Nord de Seine sur le versant Santé de la Femme et de l'Enfant ; que cette volonté d'action commune s'est traduite par la création du Pôle Santé de la Femme et de l'Enfant, localisé au sein du Centre Médical Chandon à Gennevilliers ;

CONSIDÉRANT

que la demande est portée par une équipe de 4 jeunes radiologues, répartis sur 2 sites, à hauteur d'1,5 équivalent temps plein (ETP) pour l'appareil sollicité ;

que l'équipe paramédicale est composée de 3,4 ETP de manipulateurs en électro-radiologie médicale (MERM) ;

CONSIDÉRANT

que l'équipement d'IRM sollicité serait ouvert du lundi au vendredi de 8 h à 13h et de 14h à 20h, ainsi que le samedi de 8h à 20h ;

qu'une astreinte radiologique serait organisée du lundi au samedi de 20h à minuit, et le dimanche de 8h à 20h pour les examens non programmés qui seraient également sollicités par les professionnels du Pôle Santé de la Femme ou de l'enfant ou du territoire ;

que des créneaux d'urgence seront mis en place pour des consultations ou examens d'imagerie pour les patients des hôpitaux partenaires ;

CONSIDÉRANT

que des partenariats ont déjà été conclus avec les réseaux de santé spécialisés en gynécologie-obstétrique et les services spécialisés des établissements de santé du territoire, notamment l'hôpital Foch, l'Institut Franco-Britannique et l'AP-HP ;

que des projets de partenariats sont en cours de validation ou déjà formalisés entre le promoteur et le centre municipal de santé de Gennevilliers ainsi qu'avec le pôle de santé universitaire Gennevilliers/Villeneuve-la-Garenne, la Communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) et le Centre médico-psychologique (CMP) de Villeneuve-la-Garenne ;

- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle de l'IRM est estimée entre 8 500 et 10 500 actes par an ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur prévoit de prendre en charge une partie importante des examens réalisés sur cet équipement au tarif opposable ;
- CONSIDÉRANT** que concomitamment à la présente demande, le promoteur a sollicité l'autorisation d'exploiter une IRM sur Cergy-Pontoise (95) ;
- que la SAS Imagerie Médicale VLG a reçu l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM sur le site de l'hôpital Nord à Villeneuve-la-Garenne en janvier 2022 dans le cadre du besoin exceptionnel et ne l'a pas encore mise en œuvre ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil demandé est envisagée pour le premier trimestre 2024, délai non compatible avec le caractère d'urgence inhérent à la procédure de besoins exceptionnels ouverte sur le fondement de l'arrêté du 13 octobre 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que s'il apparaît que le Pôle de santé constitué dispose des professionnels spécialisés nécessaires à l'exploitation de l'appareil sollicité, il ne présente pas, en comparaison des autres dossiers étudiés, d'un ratio de radiologiques et MERM suffisant pour garantir des conditions de fonctionnement optimale ;
- CONSIDÉRANT** qu'à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, la demande déposée par la SAS Imagerie Médicale VLG n'est pas apparue prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 24 novembre 2022, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par la SAS Imagerie Médicale VLG en vue d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire polyvalent de puissance 1.5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie Médicale VLG, 75 avenue de Verdun 92230 Gennevilliers, est **rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 mars 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-03-24-00017

Décision n°2022-4717 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 24 mars 2023 visant à rejeter la demande de la SELAS Santé Médecine Service (SMS) Médipôle Nanterre Université en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique polyvalent de champ 1.5 Tesla sur le site du 468 boulevard des Provinces Françaises, 92000 Nanterre

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4717

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, pour les activités de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds ;
- VU** la demande présentée par la SELAS Santé Médecine Service (SMS) Medipole Nanterre Université, dont le siège social est situé 468 boulevard des Provinces Françaises, 92000 Nanterre (FINESS EJ 920029774), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire sur le site de la Maison Médicale Consultation Nanterre, 468 boulevard des Provinces Françaises 92000 Nanterre (FINESS ET 920029782) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous-dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières-sur-Seine et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté-sous-Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT qu'au total 13 appareils d'IRM ont été autorisés sur les Hauts-de-Seine (en janvier et juin 2022), au terme des deux procédures d'autorisation visant à répondre aux besoins exceptionnels susmentionnés ;

CONSIDÉRANT que suite à la délivrance de ces autorisations, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France qui permet d'autoriser sur les Hauts-de-Seine 5 appareils d'IRM et 8 nouvelles implantations supplémentaires ;

CONSIDÉRANT

en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins dans toutes ses dimensions (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la télé radiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT

que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur les Hauts-de-Seine pour les demandes d'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} mai au 30 juin 2022 (11 demandes déposées pour 5 appareils à autoriser), l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT

que la SELAS Santé Médecine Services (SMS) est constituée de 19 médecins libéraux exerçant dans les Hauts-de-Seine et dans l'Essonne ;

que l'équipe radiologique de la SELAS SMS, dont une partie est membre du groupe Radiologie Paris Ouest (RPO), exerce sur 11 sites différents et réalise des vacations d'imagerie en coupes à l'Hôpital Franco-Britannique, à la Clinique Hartmann, à la Clinique des Martinets, à l'Hôpital de Neuilly-sur-Seine, à l'Hôpital Beaujon (AP-HP) et à l'Hôpital Foch ;

que la SELAS SMS exploite une IRM depuis 2016, sur le site du Centre de Santé Médipole à Nanterre ;

CONSIDÉRANT

que la demande est motivée par la volonté de développer la prise en charge des pathologies des femmes et de l'imagerie ostéoarticulaire, de soutenir l'efficacité de l'activité du centre de soins non programmés et d'appuyer les médecins du territoire de santé, qu'ils soient en ville ou en établissement, au sein de la Communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) ou en centres de santé, afin de faciliter les parcours de leurs patients en imagerie ;

que le projet vise à l'installation d'une seconde IRM de puissance 1.5 Tesla au sein du Médipole de Nanterre ; que l'installation d'une seconde machine contribuerait à la réduction des délais de rendez-vous, la réalisation d'exams plus complexes et plus longs (IRM abdominales, IRM Pelviennes) et faciliterait la mise en place de vacations spécialisées en ORL et neuroimagerie et imagerie de la femme ;

CONSIDÉRANT

que l'activité réalisée sur l'équipement actuel est de 7660 examens en 2020, 8520 en 2021 avec une prévision de 9200 examens en 2022 ;

CONSIDÉRANT

que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas d'observations particulières, les locaux respectant les normes en vigueur, notamment au regard de l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

- CONSIDÉRANT** que l'appareil d'IRM sollicité serait installé au sein du service IRM actuel du Médipôle Nanterre, en miroir de l'IRM 1 ; que le site est facile d'accès (RER A, SNCF Transilien ligne L) et de stationnement ;
- CONSIDÉRANT** que le service serait ouvert du lundi au samedi, de 8h30 à 19h30 ;
- que les patients adressés en urgence par le Centre de consultations non programmées seraient pris en charge entre les rendez-vous planifiés, du lundi au samedi ;
- CONSIDÉRANT** que l'effectif médical serait constitué de 14 radiologues à hauteur de 11 équivalents temps plein (ETP) ; qu'ils exercent en parallèle sur 8 autres sites différents ;
- que le planning de vacation a été transmis mais sans précision sur la machine considérée et qu'il ne permet pas d'apprécier de manière pertinente l'organisation future entre les différents sites d'exercice ;
- que le dossier fait état de 7,3 ETP de Manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) dédiés pour le fonctionnement de l'appareil sollicité ainsi que de 2 ETP de secrétaires médicales ;
- CONSIDÉRANT** qu'en terme d'accessibilité financière, le taux de patients pris en secteur 1 sur le premier appareil représente un peu plus de 40% ; que cet engagement est perfectible afin d'assurer un meilleur accès aux soins pour les patients du territoire ;
- que les radiologues exercent en secteur 2 et peuvent appliquer des dépassements d'honoraires ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée au 2^{ème} trimestre 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que les radiologues de la SELAS SMS collaborent avec plusieurs CPTS et Amicales de médecins des Hauts de Seine, cependant que le projet reste à améliorer en matière d'ancrage et d'intégration territoriale et que des conventions de partenariat avec des structures de soins doivent être formalisées ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs, que des équipements d'IRM ont été autorisés récemment sur les communes de Suresnes, Rueil-Malmaison et Puteaux, proches du site d'implantation de l'IRM sollicitée ; qu'il convient d'attendre la mise en œuvre et la montée en charge de ces appareils avant d'évaluer le besoin en IRM sur cette partie du département des Hauts-de-Seine ;
- CONSIDÉRANT** que le projet ne s'inscrit pas suffisamment en cohérence avec les objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 dans son volet «Imagerie» visant à corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que le projet porté par la SELAS Santé Médecine Service (SMS) n'apparaît pas comme prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 24 novembre 2022, ont émis un avis défavorable à la demande présentée par la SELAS Santé Médecine Service (SMS) ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par la SELAS Santé Médecine Service (SMS) Médipôle Nanterre Université en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique polyvalent de champ 1.5 Tesla sur le site du 468 boulevard des Provinces Françaises, 92000 Nanterre, **est rejetée.**
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 mars 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-03-24-00019

Décision n°2022-4720 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 24 mars 2023 rejetant la demande de la SARL le Scan Service Interclinique en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique polyvalent de champ 1.5 Tesla sur le site de la SARL Service Interclinique d'Imagerie, 48 rue du Colonel Fabien 92160 Antony

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4720

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, pour les activités de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds ;
- VU** la demande présentée par la SARL le Scan service interclinique dont le siège social est situé 48 rue du Colonel Fabien 92160 Antony en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique polyvalent de champ 1.5 Tesla sur le site de la SARL Service Interclinique d'Imagerie (ET 920815636) 48 rue du Colonel Fabien 92160 Antony ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières-sur-Seine et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté-sous-Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT qu'au total 13 appareils d'IRM ont été autorisés sur les Hauts-de-Seine (en janvier et juin 2022), au terme des deux procédures d'autorisation visant à répondre aux besoins exceptionnels susmentionnés ;

CONSIDÉRANT que suite à la délivrance de ces autorisations, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France qui permet d'autoriser sur les Hauts-de-Seine 5 appareils d'IRM et 8 nouvelles implantations supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie dans toutes ses dimensions (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département des Hauts-de-Seine pour les demandes d'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} mai au 30 juin 2022 (11 demandes déposées), l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que la SARL le Scan Service Interclinique, regroupant 19 radiologues, détient l'autorisation d'exploiter un scanner et un appareil d'IRM sur son site du Centre d'Imagerie Médicale du Bois de Verrières ;
- que l'équipe paramédicale comporte aujourd'hui 6 équivalents temps plein (ETP) de manipulateur radio, 1 cadre manipulateur radio et 2 agents de cabinet en imagerie médicale (ACIM) ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur appuie sa demande sur la saturation de son équipement existant, dont l'activité a représenté 9 816 examens en 2021 ;
- que le délai de rendez-vous pour un examen d'IRM est actuellement d'environ 10 jours ;
- CONSIDÉRANT** que la SARL le Scan Service Interclinique a mis en œuvre des conventions avec le Centre Elisabeth de la Panouse-Debré, la Clinique de l'Amandier, l'EPS Erasme, le club de rugby Racing 92 ainsi que le Centre de ressources d'expertise et de performance sportive d'Ile-de-France (CREPS) ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical prévoit que l'appareil sollicité soit exploité par 7 radiologues pour un total de 4 ETP et que 2 manipulateurs radio supplémentaires soient recrutés pour compléter l'équipe paramédicale ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical prévoit l'ouverture de l'équipement sollicité à d'autres radiologues du territoire qui en feraient la demande ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur est membre du réseau ORTIF ;
- CONSIDÉRANT** que le délai prévisionnel de mise en œuvre pour cet équipement est d'environ 1 an, avec une installation envisagée au dernier trimestre 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que l'accessibilité financière proposée sur cet appareil est satisfaisante, avec un engagement à hauteur de 71% des actes au tarif opposable ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement serait accessible du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 17h ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement envisagées sur l'équipement objet de la demande n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDÉRANT** cependant, que le dossier indique une spécialisation des professionnels, mais ne mentionne aucune participation à des réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) au sein d'établissements du territoire ;
- que le promoteur a mis fin à ses participations aux RCP de l'INSEP ;
- en outre, que le dimensionnement de l'équipe médicale interroge sur la capacité des praticiens à exercer les examens spécialisés prévus dans le dossier ;

CONSIDÉRANT

que le projet ne s'inscrit pas suffisamment en cohérence avec les objectifs fixés dans le Schéma régional de santé (SRS) du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS) dans sa partie imagerie, notamment le soutien aux projets médicaux de qualité dans la mesure où l'intégration territoriale du promoteur reste à améliorer ;

par ailleurs, qu'un équipement d'IRM a été autorisé en janvier 2022 sur la commune d'Antony, à 1,5 kilomètre de distance du site d'implantation de l'IRM sollicitée ; qu'il convient d'attendre la mise en œuvre et la montée en charge de cet appareil d'IRM récemment autorisé avant d'évaluer le besoin en imagerie IRM sur cette partie du département des Hauts-de-Seine, déjà sur-dotée en imagerie en coupes ;

CONSIDÉRANT

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que le projet d'installation d'un second appareil d'IRM présentée par la SARL le Scan Service Interclinique sur son site d'Antony n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 24 novembre 2022, ont émis un avis défavorable à la demande susvisée ;

DÉCIDE**ARTICLE 1^{er} :**

La demande présentée par la SARL le Scan Service Interclinique en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique polyvalent de champ 1.5 Tesla sur le site de la SARL Service Interclinique d'Imagerie, 48 rue du Colonel Fabien 92160 Antony est **rejetée**.

ARTICLE 2 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 mars 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-03-24-00020

Décision n°2022-4721 de la Directrice générale de l'Agence régionale d'Ile-de-France en date du 24 mars 2023 rejetant la demande de l'Assistance Publique- Hôpitaux de Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second scanographe à usage diagnostique sur le site de l'Hôpital Universitaire Nord site Louis Mourier, 178 rue des Renouillers 92700 Colombes

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4721

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, pour les activités de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) dont le siège social est situé 55 Bd Diderot CS 22305, 75610 Paris CEDEX 12 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second scanographe à usage médical sur le site de l'Hôpital Universitaire Nord site Louis Mourier (ET 920100047) 178 rue des renouillers 92700 Colombes ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 24 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée est la troisième demande formulée par l'AP-HP pour ce projet ;

CONSIDÉRANT que les deux précédentes demandes ont été rejetées par décision n°DOS-2022/676 en date du 8 mars 2022 et par décision n° DOS-2022/2414 en date du 23 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que cette demande susvisée a été déclarée recevable dans la fenêtre du 1^{er} mai au 30 juin 2022 au regard de l'arrêté du 11 avril 2022 relatif au bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins ;

CONSIDÉRANT que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 pour le département des Hauts-de-Seine faisait apparaître la possibilité d'autoriser un scanographe à usage diagnostique sur le département ;

qu'un scanographe a été autorisé en juin 2022 sur les Hauts-de-Seine au terme de la procédure d'autorisation correspondant à la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2021 au 31 décembre 2021 ;

qu'en application du 2° du I de l'article R.6122-34 du Code de la santé publique, les besoins de santé définis par le schéma régional de santé en vigueur pour cet équipement sont donc satisfaits ;

que par conséquent, le projet ne peut aboutir favorablement dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 24 novembre 2022, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par l'Assistance Publique- Hôpitaux de Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second scanographe à usage diagnostique sur le site de l'Hôpital Universitaire Nord site Louis Mourier, 178 rue des Renouillers 92700 Colombes **est rejetée.**

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la santé et de la prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 mars 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé

Signé
d'Ile-de-France
Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-03-24-00021

Décision n°2022-4722 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 24 mars 2023 rejetant la demande du GIE GIMOP en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre Imagerie GIMOP, situé 141 Grande rue, 92310 Sèvres

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4722

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, pour les activités de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds ;

VU la demande présentée par le GIE GIMOP dont le siège social est situé 3 place de Silly 92210 Saint-Cloud en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre Imagerie GIMOP site Sèvres 141 Grande rue, 92310 Sèvres (FINESS ET à créer) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée a été déclarée recevable dans la fenêtre du 1^{er} mai au 30 juin 2022 au regard de l'arrêté du 11 avril 2022 relatif au bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins ;

CONSIDÉRANT que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 pour le département des Hauts-de-Seine faisait apparaître la possibilité d'autoriser un scanographe sur le département ;

qu'un scanographe a été autorisé en juin 2022 sur le département des Hauts-de-Seine au terme de la procédure d'autorisation correspondant à la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2021 au 31 décembre 2021 ;

qu'en application du 2^o du I de l'article R.6122-34 du Code de la santé publique, les besoins de santé définis par le schéma régional de santé en vigueur pour cet équipement sont donc satisfaits ;

que le présent projet ne peut aboutir favorablement dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 24 novembre 2022, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par le GIE GIMOP en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre Imagerie GIMOP, situé 141 Grande rue, 92310 Sèvres **est rejetée**

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 mars 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-03-24-00016

Décision n°2023-4714 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 24 mars 2023 rejetant la demande de la SELAS Centre d'Imagerie Médicale Hauts-de-Seine Nord (CIMHDSN) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique polyvalent de champ 1.5 Tesla sur le site du Centre d'imagerie médicale de Colombes, 2-8 place Henri Neveu 92700 Colombes

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4714

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, pour les activités de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds ;
- VU** la demande présentée par la SELAS Centre d'Imagerie Médicale Hauts-de-Seine Nord (CIMHDSN) dont le siège social est situé 2 place Henri Neveu 92700 Colombes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique polyvalent de champ 1.5 Tesla sur le site du Centre d'imagerie médicale de Colombes, 2-8 place Henri Neveu 92700 Colombes ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous-dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières-sur-Seine et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté-sous-Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT qu'au total 13 appareils d'IRM ont été autorisés sur les Hauts-de-Seine (en janvier et juin 2022), au terme des deux procédures d'autorisation visant à répondre aux besoins exceptionnels susmentionnés ;

CONSIDÉRANT que suite à la délivrance de ces autorisations, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 qui permet d'autoriser sur les Hauts-de-Seine 5 appareils d'IRM et 8 nouvelles implantations supplémentaires ;

- CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :
- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie dans toutes ses dimensions (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
 - constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
 - garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
 - garantir le partage de l'image et la communication ;
 - veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
 - prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;
- CONSIDÉRANT** que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département des Hauts-de-Seine pour les demandes d'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} mai au 30 juin 2022 (11 demandes déposées), l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que la SELAS CIMHDSN est un groupe d'imagerie libérale regroupant 13 radiologues intervenant sur le Nord des Hauts-de-Seine ;
- que ce promoteur exerce une activité d'imagerie conventionnelle et interventionnelle sur cinq sites de radiologies sur les Hauts-de-Seine ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur a déposé une demande d'exploitation d'IRM sur la commune de Courbevoie au cours de la même période de dépôt ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur souhaite mettre en œuvre un équipement polyvalent, dont l'activité porterait principalement sur l'imagerie ostéo-articulaire et l'imagerie de la femme (IRM mammaire et gynécologique pelvienne) ;
- CONSIDÉRANT** que la SELAS CIMHDSN est membre des CPTS de Colombes et de Rueil-Malmaison ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur participe aux réseaux de soins AMETHYST (traitement du cancer) ainsi qu'au réseau Péri-natalité 92 ; que les radiologues porteurs de la demande assistent aux réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) organisées dans le cadre de ces réseaux ;
- CONSIDÉRANT** que les radiologues membres du CIMHDSN réalisent des vacations d'imagerie sur deux scanners et une IRM détenus par la SA Scanner-IRM 92 Nord adossés à la Clinique Lambert ;
- qu'ils assurent également l'activité de radiologie conventionnelle et d'échographie de la Clinique la Montagne ;
- CONSIDÉRANT** que l'IRM sollicitée objet de la demande doit être ouverte du lundi au vendredi de 9h00 à 19h00 et le samedi matin de 9h00 à 13h00 ;
- CONSIDÉRANT** que les locaux prévus pour l'installation de l'IRM sollicitée sont disponibles et doivent faire l'objet de travaux afin d'améliorer l'accès à l'IRM ;

- CONSIDÉRANT** que le délai prévisionnel de mise en œuvre de l'équipement demandé, d'environ 1 an avec une ouverture au dernier trimestre 2023 paraît cohérent ;
- CONSIDÉRANT** que la SELAS CIMHDSN est engagée dans une démarche de labellisation LABELIX ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipe médicale prévue pour exploiter l'IRM sollicitée comporte 13 radiologues mais que le dossier ne précise pas la répartition des vacations des radiologues porteurs du projet sur leurs différents sites d'exercice ;
- que le promoteur prévoit de recruter 2 équivalents temps plein (ETP) de manipulateurs radio et 2 ETP d'agents de cabinet en imagerie médicale pour assurer le fonctionnement de l'IRM objet de la demande ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur ne prévoit pas de participer à la permanence des soins en imagerie ;
- CONSIDÉRANT** que par conséquent, le projet interroge quant aux conditions techniques de fonctionnement ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical ne mentionne pas de partenariats ou de conventions formalisés avec des établissements sanitaires ou des structures de proximité ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs, que le dossier n'indique pas les données d'activité des autres EML exploités par les radiologues porteurs de la demande permettant d'attester leur saturation ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur ne propose pas d'engagement en matière d'accessibilité tarifaire pour l'équipement objet de la demande ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical reste à améliorer et approfondir, notamment concernant la dimension et la répartition de l'équipe médicale envisagée, l'opportunité du besoin d'imagerie sur cette partie des Hauts-de-Seine ainsi que l'intégration territoriale ;
- CONSIDÉRANT** que le projet ne s'inscrit pas suffisamment en cohérence avec les objectifs fixés dans le Schéma régional de santé (SRS) du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS) dans sa partie imagerie, notamment concernant la consolidation d'équipes territoriales de radiologie, le soutien à des projets garantissant l'accessibilité financière ainsi qu'aux projets médicaux de qualité dans la mesure où l'intégration territoriale du promoteur reste à améliorer ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que le projet d'installation d'un appareil d'IRM présenté par la SELAS CIMHDSN sur la commune de Colombes n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 24 novembre 2022, ont émis un avis défavorable à la demande susvisée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par la SELAS Centre d'Imagerie Médicale Hauts-de-Seine Nord (CIMHDSN) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique polyvalent de champ 1.5 Tesla sur le site du Centre d'imagerie médicale de Colombes 2-8 place Henri Neveu 92700 Colombes est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 mars 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-03-24-00018

Décision n°DOS-2022-4719 du 24 mars 2023 de
la Directrice générale de l'Agence régionale de
santé d'Ile-de-France

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4719

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, pour les activités de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds ;
- VU** la demande présentée par la SELAS Santé Médecine Services (SMS) Medipole Nanterre Université, dont le siège social est situé 105 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine (FINESS EJ 920029774), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique polyvalent de champ 1.5 Tesla sur le site du Centre Imagerie SMS Clichy, 9 rue Villeneuve, 92110 Clichy (FINESS ET à créer) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT qu'au total 13 appareils d'IRM ont été autorisés sur les Hauts-de-Seine (en janvier et juin 2022), au terme des deux procédures d'autorisation visant à répondre aux besoins exceptionnels susmentionnés ;

CONSIDÉRANT que suite à la délivrance de ces autorisations, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 qui permet d'autoriser à exploiter sur les Hauts-de-Seine 5 appareils d'IRM et 8 nouvelles implantations supplémentaires ;

CONSIDÉRANT

que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la télé radiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT

que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur les Hauts-de-Seine pour les demandes d'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique durant la période de dépôt ouverte du 1er mai au 30 juin 2022 (11 demandes déposées pour 5 appareils à autoriser), l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT

que la SELAS Santé Médecine Services (SMS) est constituée de 19 médecins libéraux exerçant dans les Hauts-de-Seine et dans l'Essonne ;

que l'équipe radiologique de la SELAS SMS, dont une partie est membre du groupe Radiologie Paris Ouest (RPO), exerce sur 11 sites différents et réalise des vacations d'imagerie en coupes à l'Hôpital Franco-Britannique, à la Clinique Hartmann, à la Clinique des Martinets, à l'Hôpital de Neuilly-sur-Seine, à l'Hôpital Beaujon (AP-HP) et à l'Hôpital Foch.

La SELAS SMS gère en propre un appareil d'IRM au sein du Médipôle de Nanterre Université ;

CONSIDÉRANT

que la présente demande est motivée par la volonté de mettre en œuvre une offre d'imagerie accessible et de proximité en développant des collaborations avec les établissements sanitaires et médico-sociaux du territoire ;

que le projet médical est axé sur une offre d'imagerie de premier recours et une expertise en imagerie de la femme, en neurologie et en imagerie digestive ;

CONSIDÉRANT

que l'activité prévisionnelle prévue sur l'équipement sollicité est de 7400 examens la première, 7800 la deuxième année, 8200 la troisième année et 8600 examens la quatrième année ;

CONSIDÉRANT

que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas d'observations particulières, les locaux respectent les normes en vigueur, notamment au regard de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDÉRANT

que l'appareil d'IRM serait installé dans l'enceinte de l'actuel cabinet de radiologie, situé à 5 minutes à pied de la station Mairie de Clichy (ligne 13) ;

- CONSIDÉRANT** que le service serait ouvert du lundi au samedi, de 8h30 à 19h30, avec la possibilité d'adapter les horaires selon les besoins ;
- que le projet ne prévoit pas de plages horaires dédiées aux urgences médicales et n'assure pas la prise en charge des patients dans le cadre de la permanence des soins ;
- CONSIDÉRANT** que l'effectif médical serait constitué de 12 radiologues spécialisés ; que le projet souffre d'imprécisions quant au nombre d'équivalents temps plein (ETP) de médecins spécifiquement affectés à l'IRM ;
- que l'absence de visibilité quant au programme de vacances des praticiens sur l'IRM ne permet pas d'apprécier de manière pertinente l'organisation future entre les différents sites d'exercice et de s'assurer d'une exploitation optimale de l'équipement ;
- que 2 ETP de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) seraient dédiés pour le fonctionnement de l'IRM ;
- CONSIDÉRANT** qu'en terme d'accessibilité financière, le dossier ne précise pas l'engagement du promoteur sur les tarifs conventionnels ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée dans un délai de 21 mois après obtention du permis de construire ;
- CONSIDÉRANT** que le projet reste à améliorer en matière d'ancrage et d'intégration territoriale, le dossier ne fait aucune mention de première approche auprès des établissements du territoire en vue d'une coopération ;
- que le projet ne s'inscrit pas suffisamment en cohérence avec les objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 dans son volet «Imagerie» visant à corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie et à consolider des équipes territoriales de radiologie (renforcement de l'offre existante à privilégier) ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que le projet porté par la SELAS Santé Médecine Service (SMS) n'apparaît pas comme prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 24 novembre 2022 ont émis un avis défavorable à la demande présentée par la SELAS Santé Médecine Service (SMS) ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par SELAS Santé Médecine Services (SMS) Médipole Nanterre Université situé au 468 Boulevard des Provinces Françaises, 92000 Nanterre, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique polyvalent de champ 1.5 Tesla sur le site du Centre Imagerie SMS Clichy, 9 rue Villeneuve, 92110 Clichy, **est rejetée.**

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 mars 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER